

PORTANT RESTRICTION  
DE CONSOMMATION D'EAU POTABLE

Le Maire de Breurey-lès-Faverney,

- VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau potable,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de la santé publique,
- VU les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal
- CONSIDERANT le risque de pénurie d'eau,
- CONSIDERANT la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve incendie.

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, est strictement interdit sur la commune de Breurey-lès-Faverney :  
- L'usage de l'eau autre que pour des raisons domestiques et de l'hygiène

Article 2 : L'utilisation de l'eau potable est réservée à la consommation domestique et de l'hygiène.

Article 3 : Ces mesures seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de Vesoul
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Sur-Saône
- Le SDIS de Vesoul

Fait à Breurey-lès-Faverney, le 27 juillet 2017

Le Maire, Karine FOUGOU

